

nécessiteux, dite «secours aux indigents», est la responsabilité des municipalités qui sont remboursées par le ministère provincial du Bien-être jusqu'à 40 p. 100 des frais, ou à un taux plus élevé si les frais dépassent un certain montant. En Saskatchewan, le pouvoir provincial supporte, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social et de la Réadaptation, approximativement 93 p. 100 des frais de l'assistance fournie aux nécessiteux par les municipalités. En Alberta, la province rembourse les municipalités de 80 p. 100 de la valeur de l'aide accordée. Le ministère provincial du Bien-être public a l'entière responsabilité des allocations aux personnes désavantagées physiquement ou mentalement pour une période devant vraisemblablement durer plus de 90 jours et aux personnes qui, à cause de leur âge, ne peuvent gagner leur vie. Le ministère entretient deux foyers et un centre de bien-être qui s'occupent des hommes célibataires, inaptes au travail et sans foyer ni lieu de domicile municipal.

La Colombie-Britannique, par l'intermédiaire du ministère du Bien-être social, rembourse aux municipalités, sur une base commune, 90 p. 100 des frais globaux d'assistance sociale aux nécessiteux. De plus, la province partage également avec les municipalités les dépenses faites pour la rémunération des travailleurs sociaux; une municipalité ayant moins de 15,000 habitants peut prendre des dispositions pour que le ministère fasse le service social au sein de la municipalité contre remboursement annuel de 30 cents par habitant.

Sous-section 3.—Services aux vieillards

Des foyers pour les vieillards sous des auspices provinciaux, municipaux ou bénévoles sont offerts aux vieillards et infirmes dans toutes les provinces. Généralement, les foyers bénévoles sont inspectés par la province conformément aux normes prescrites et, dans certaines provinces, ils doivent être munis de permis. La plupart des provinces contribuent à l'entretien des personnes âgées dans des foyers de vieillards, soit par l'intermédiaire de l'assistance générale, soit au moyen de statuts qui visent ces foyers en particulier. Aussi, le gouvernement fédéral acquitte 50 p. 100 des versements en faveur des cas d'assistance dans les foyers de vieillards et infirmes (maisons de soins spéciaux) (voir p. 316).

Plusieurs provinces donnent des subventions de capital pour la construction de foyers, et dans cinq provinces des subventions d'immobilisation sont offertes aux municipalités, aux organismes bénévoles, ou à des sociétés à dividendes limités pour la construction de maisons à loyer peu élevé.

Terre-Neuve maintient un foyer pour les vieillards et infirmes à St-Jean et paie, en partie ou en entier, les frais d'entretien des vieillards nécessiteux dans des foyers et des maisons de pension. En 1955, une subvention de 20 p. 100 des frais versés sur une période de dix ans, a été accordée à un organisme religieux pour des projets semblables sous d'autres auspices. La loi de 1960, intitulée *Senior Citizens (Housing) Act*, autorise la province à garantir le remboursement des prêts faits en vertu de la loi nationale sur le logement aux sociétés à dividendes limités, qui construisent des hôtelleries ou des logements pour les vieillards et à garantir les frais d'exploitation de ces établissements. Deux institutions dirigées par le ministère du Bien-être et du Travail, dans l'Île-du-Prince-Édouard, s'occupent des vieillards et des infirmes. En Nouvelle-Écosse, on s'occupe des vieillards dans des foyers de municipalité ou de comté, dans des maisons dirigées par des religieux ou des organismes privés et dans des maisons de pension privées. La province rembourse aux municipalités les deux tiers de leurs dépenses d'entretien des nécessiteux dans les foyers municipaux, sous réserve que ces derniers se conforment aux normes de soins et de logement fixées. Les foyers de vieillards qui reçoivent de l'aide du gouvernement provincial sont assujettis à l'inspection provinciale. Les foyers de vieillards au Nouveau-Brunswick fonctionnent sous des auspices municipaux, religieux, fraternels et privés et ne reçoivent pas d'appui financier direct de la province. Les foyers de bénévoles et de propriétaires sont assujettis au permis et à l'inspection provinciale et doivent répondre aux normes contenues dans les règlements établis aux termes de la loi sur la santé. En vertu de la loi de 1960 sur l'assistance sociale, la province contribue à l'entretien des personnes nécessiteuses dans les foyers municipaux.